



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

**ARRETE MODIFICATIF**  
société FLORENTAISE  
à LOURESSE-ROCHEMENIER

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**DIDD – 2012 n° 332**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.513-1 et R 512-52 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D3 – 93 n° 221 du 31 mars 1993 autorisant la société SAMABIOL à exploiter un chantier de compostage, situé au lieu-dit « Launay » à LOURESSE-ROCHEMENIER ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société FLORENTAISE dont le siège social est situé à ST MARS DU DESERT (44) en date du 17 avril 2009 ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 12 avril 2011 de la société FLORENTAISE ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Le classement des activités exercées par la société FLORENTAISE, siège social « Le Grand Patis » 44800 SAINT MARS DU DESERT, sur le territoire de la commune de LOURESSE ROCHEMENIER, au lieu-dit « Launay » figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1993 est remplacé par le tableau ci-dessous :

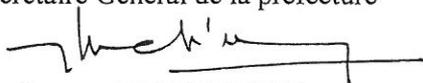
rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2780.1.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Matières organiques traitées en compostage 55 t/j	A
2170.1	Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	capacité de production 30 t/j	A
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Dépôt d'engrais environ 150 m <sup>3</sup> Dépôt de compost 4 000 m <sup>3</sup>	D

**ARTICLE 2** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LOURESSE-ROCHEMENIER.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le maire de LOURESSE-ROCHEMENIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH